# PRO JUSTITIA :=:=:=:=:= FEUILLE D'AUDÉ NCE ET DE JUGNEER

Tribunal de police de l'uhengeri Audience publique du 7 novembre 1909(mil neuf cent trente neuf) Siégent : Er VAUCHITE, Daniel, Juge

En cause M.P.et NYAKAMBARI, muhutu, umusigi, fils de Rwambuka, dcd et de Mugara, dcd, coll. Kagogo, s/chef et chef Bisamaza, Bukamba-Ndorwa, Ruhengeri contre IKWENE, mututsi, umugesera, fils de Rwanyange, en vie et de Kankera, evv lline Gasebeya, sous -chef lui-meme, chef BISAMAZA, Bukamba-Ndorwa

prévenu d'avoir, le 28 octobre 1939, ou aux environs de cette date dans le territoire de Ruhe ngeri, à la colline Gasebeya, porté des coups et fait des blessures au nommé MYAKAMBARI

fait prévu et puni par l'art.4 du C.P.Livre II

Comparaipt NYAKAMBARI, préqualifié, serment prê é sur Mutara de dire la véritté:

Q.- Dites-moi comment vous avez été frappé par le sous-chef Ikwene?
R.- Je suis le kilongozi du chef Bisamaza, et celui-ci m'avait chargé de surveiller les travailleurs d'ubutaka de la sous-chefferie Ikwene, travailleurs qui devaient cultiver les champs que Bisanaza possède en province du Ndorwa; le premier jour je reçus 30 travailleurs du sous-chef Ikwene, le deuxième jour, je reçus 60 travailleurs, le troisième 20 hommes, le quatrième jour je reçus pas d'homme; j'allai trouver le khaf Risanax trième jour je reçus pas d'homme; j'allai trouver le khaf Risanax 

Q.- à IKWENE préqualifié.- Vous avez enterdu ce que vient de déclarer NYAKAM-BARI; qu'avez-vous à dire?

R.- Oui, j'ai entendu; ce n'est pas parce que Nyakambari est venu me trouver recent par d'hommes pour cultiver le champ recent parce qu'il n'avait pas d'hommes pour cultiver le champ de Bisamaza, c'est parce qu'il m'a déclaré qu'il n'avait pas d'hommes en présence d'autres personnes qui étaient avec moi, que je me suis mis en colère et que je l'ai frappé; je reconnais que j'ai eu tort de le frapper.

Q .- à MYAKAMBARI .- Qu'avez-vous à dire?

R.- Oui, je reconnais que j'ai eu tort de faire une observation au sous-chef Ikwene, alors qu'il était avec ses contribuables

Comparaît BARYISONI. - muhutu, umusinga, fils de Bemera, dcd et de Mungwe, dcd coll. Kyindoyi, s/chef Ikwene, serment preté sur Mutara de dire la vérité:

Q.- Dites-moice que vous savez au sujet des coups donnés par votre sous-chef Ikwene à Nyakambari?

R.- Lorsque nous sormes arrivés en présence du sous-chef Ikwene, nous Lorsque nous sommes arrives en presence du sous-cher Ikwene, nous lai avons dit bonjour, avant que nous ne puissions parler kartarit in le adéclaré qu'il ne le toplait plus sur sa colline, parce que faisant trop de matata et qu'il demanderait à RISAMAZA qu'il lui envoie un autre kide matata et qu'il demanderait à RISAMAZA qu'il lui envoie un autre kiden zi à quoi Myakambari a répondu qu'il n'avait pas à être cormandé long zi à quoi Myakambari a répondu qu'il n'avait pas à être cormandé par lui Ikwenr que son de 2 à lui était Risamaza; alors Rixamaxax Ikwene s'est fâché et l'a frappé.

Q.- à Nyakambari.-Qu'avez-vous à dire? P.- Oui, c'est bien comme cela.



#### LE TRIBUNAL

de Police de Ruhengeri séant à RUHHNGERI, siégeant corme juridistion répressive, vu la procédure à charge du prévenu préqualifié

Vu la comparution volontaire du prévenu

Oui les témoins en leurs dépositions

Oui le prévenu en ses dires et moyens de défense

Attendu que le prévenu est en aveux;

attendu qu'en frappant l'indigène NYAKAMBARAI, le sous-chef IKWENE s'est rent du coupable d'infraction à l'article 4 du C.P.Livre II;

Statuant d'office sur les D.I.dus à la partie lésée par l'infraction, NYAKAM-BARI; attendu que par son attitude insolente, NYAKAMBARI s'est attiré la colère légitime du sous-chef Ikwene;

attendu qu'au point de vue coutumier, l'indigène Nyakambari serait passible d'une peine pour cette attitude insolente;

attendu que le préjudice subi par Nyakambari n'a pas été grave;

attendu qu'en conséquence, le juge estime que Nyakambari n'a pas droit à mne indernité pour le préjudice qu'il a subi;

## PAR CES MOTIFS

Vu l'ordonnance-loi nº45 du 30 août 1924

Vu l'article 4 du C.P.Livre II

Vu les art.90 à 94 du C.P.Livre II

Déclare établie à charge du sous-chef IKWENE, la prévention de œups et blessures volontaires simples

et le condame de ce chef à 50 francs d'amende, délai 7 jours eu L jours de S.P.S.-Aux frais du procès s'élevant à la somme de 19 francs, délai 7 jours ou 2 jours de C.P.C.

Ainsi jugé et prononcé à l'audi ence publique du 7 movembre 1939

Le Greff er

Le juge

R. M. P. No Loly Ruh.

## Attestation de la remise du condamné.

L'an mil neuf cent funte muf le 11 no rue bre
le soussigné, gardien de la prison à Arhengen
déclare que le nommé Lebule les
a été déposé en la dite prison et que son entrée a été inscrite dans le registre d'écrou, sous le nº 1/9/4
date d'entrée: L: 11.84
date de sortie : 6. 5. 40 ou 11. 5. 40

LE GARDIEN,

Ruhengeri . 1c 2 Novembre 1939.

# TERRITOIRES DU

## RUANDA-URUNDI

N. 106/J.

Rappeler dans la réponse la date et le numéro

Réponse	au	no
du		19

ANNEXE

Certificat médical.

OBJET:

Certificat médicak Nyakambari.

Je soussigné; CLAMANT, Louis, Albert, Médecin de la Colonne à Ruhengeri, jure d'accomplir ma mission et de faire rapport en honneur et conscience.

Le 2 Novembre 1939, j'ai examiné à l'hôpital de Ruhen, eri, le nommé Nyakambari, fils de Rwambuka, décédé, et de Mugara, décédée, colline Ragogo, sous-chef et chef Bisamaza, province du Bukamba, territoire de Ruhen, eri.

dus à des coups dont je n'ai ou relever les traces. In plus, cet indigène souffre d'une congestion hépatique, localisée à une partie du lobe droit du foie, congestion qui est due à un traumatisme (coup de pied).

- incapacité de travail qui en résulte peut être évaluée à 8 jours.

General

R.M.P. nº201/Ruhengeri PRO JUSTITIA :=:=:=:=:= FRUILE D'AUDERCE ET DE JUGNAM Tribunal de police de Tuhengeri Audience publique du 7 novembre 19 9(mil neuf cent trente neuf) Siégant : Mr VAU MATR, Daniel, Juge En cause M.P.et NYAKAMBARI, muhutu, umusigi, fils de Hwambuka, dcd et de Mugara, dcd, coll. Ragogo, s/chef et chef Bisamaza, Bukamba-Mdorwa, Ruhengeri contre TKWENE, mututsi, um gesera, fils de Rwanyange, en vie et de Kankera, evv o lline Gasebeya, sous -chef lui-même, chef BISAMAZA, Bukamba-Mdorwa prévenu d'avoir, le 28 octobre 1939, ou aux environs de cette date dans le territoire de Ruhengeri, à la colline Gasebeya, porté des coups est fait des blessures au nommé MYAKAMBARI fait prévu et puni par l'art.4 du C.P.Livre II Comparaipt MYAKAMBARI, préqualifié, serment prê é sur Mutara de dire la véritté: Q.- Dites-moi comment vous avez été frappé par le sous-chef Ikwene?
R.- Je suis le kilongozi du chef Bisamaza, et celui-ci m'avait chargé de surveiller les travailleurs d'ubutaka de la sous-chefferie Ikwene, travail-

laurs qui devalent cultiver les champs que Bisamaza possède en province du l'dorwa; le premier jour je reçus 30 travailleurs du sous-chef Ikwene, le deuxième jour, je reçus 60 travailleurs, le troisième 20 hommes, le quatrième jour je reçus pas d'homme; j'allai trouver le shef Risaman trième jour je reçus pas d'homme; j'allai trouver le shef Risaman rieme jour je regus ne reçus pas d'homme; j'allan trouver le rieme kur minimistre pas d'homme; j'allan trouver le rieme le sous-chef Ikwene le quatrième jour en compagnie du chef de famille BANTSONI, pour lui dire que je n'avais pas reçu d'hommes; alors le sous-chef IKWENE me frappa; après avoir été frappé par Ikwene, j'allai me plaindre chez le chef BISAMAZA, qui me dit qu'il verrait l'affaire plus tard.

Note du juge. Le chef BISAMAZA est venu me trouver pour m'avertir de la chose; corme il s'agit de coups et blessures, je déclarai au shef BISAMAZA que c'est mpi qui examinerais l'affaire.

Q .- à IKWAME préqualifié .- Vous avez enterdu ce que vient de déclarer NYAKAM-

DARI; qu'avez-vous à dire?

R.- Oui, j'ai entendu; ce n'est pas parce que Nyakambari est venu me trouver extexxem pour me dire qu'il n'avait pas d'hommes pour cultiver le champ de Bisamaza, c'est parce qu'il m'a déclaré qu'il n'avait pas d'hommes en présence d'autres personnes qui étaient avec moi, que je me suis mis en colère et que je l'ai frappé; je reconnais que j'ai eu tort de le frappe.

Q .- à MYAKAMBARI .- Qu'avez-vous à dire? R.- Oui, je reconnais que j'ai eu tort de faire une observation au sous-chef Ikwene, alors qu'il était avec ses contribuables

Comparaît RARMISONI. - muhutu, umusinga, fils de Bemera, dod et de Mungwe, dod coll. Kyindoyi, s/chef Ikwene, serment prêté sur Mutara de dire la vérité:

Q.- Dites-moice que vous savez au sujet des coups donnés par votre sous-chef Ikwene à Myakambari?

long zi à quoi Myakambari a répondu qu'il n'avait pas à être cormandé par lui Ikwem que son diez à lui était Risabaza; alors Exsaxxaxxx Ikwene s'est fâché et l'a frappé.

Q .- à Myakambari .- Qu'avez-vous à dire? R .- Oui, c'est bien comme cela.

#### LE TRIBUNAL

de Police de Ruhengeri séant à RUHENGERI, siégeant comme juridiction répressive, vu la procédure à charge du prévenu préqualisié

Vu la comparution volontaire du prévenu

Oui les témoins en leurs d'positions

Oui le prévenu en ses dires et noyens de défense

Attenda que le prévenu est en aveux;

attendu qu'en frappant l'indigène MYAKAMBARAI, le sous-chef IKWAMB s'est rent du coupable d'infraction à l'article 4 du C.P.Livre II;

Statuant d'office sur les D.I.dus à la partie l'sée par l'infraction, NYAKAM-BARI; attendu que par son attitude insolente, NYAKAMPALI s'est attiré la colère lé-

gi time du sous-chef Ikwene;

attendu qu'au point de vue coutumier, l'indigène l'akambari serait passible d'une peine pour ceute attitude insolante;

attendu que le préjudice subi par Nyakambari n'a pos été grave;

attendu qu'en conséquence, le juye estine que Myakambari n'a pas droit à mune indemnité pour le préjudice qu'il a subi;

## PAR CAS HODIFS

Vu l'ordonnance-loi nº45 du 30 août 1924

Vu l'article 4 du C.P.Livre II

Vu les art.90 à 94 du C.P.Livre II

Déclare établie à charge du sous-chef IRVAMM, la prévention de œups et blessures volontaires simples

et le condame de ce chef à 50 francs d'amende, délai 7 jours ou 5 jours de S.P.S.-/ux frais du procès s'élevant à la sonne de 19 francs, délai 7 jours ou 2 jours de C.P.C.

Ainsi jugé et prononcé à l'audi ence publique du 7 movembre 1939

Le Greff er

Le juge
Sauthier

Jauthie

Mushetaki Syapambari Hachutu habira Umurigi Balia Rowambuka Finama Mugara & Siehef Cheff Biramara Coll Haglogo. Mushitahwa Thuene Mtuti Umusyete Anamushitaki yahama Mtwale Bisamara anamtuma hurimisha manjegeri Adorwa Coll Paseleya, aripopika Thuene ahatowa watu 30 ya Wentaha sihu(1) siku ya & akatowa watu 60 siku ya 3 watu 20. Harafu manjegeri iriyolaki ikahosa watu wakuzirima mi haenda hwa muhuliga wa halira Baryisoni humwambia kamo nakora watu wa kulima, Baryisoni akaniji lu nimururi twende pamoja kwa Sichel Thwene kuurira watu. wanapofika hwa Thuene akamwambia fyakambiri yakama amemufuhura kwa virima vyake, akamujihu yakama arihuwa anahuja kukamata waringsi wa Mhuale Biramara nikaenda ahatuma mugaragu yoke Elayeneza akanikamata akaniperekea Thurene akanipiga kofe (Urushyi) na Mugaragu wake Urayenere akanipiga hofe 1 hwa macho wiken nyuma Thwene akanipiga teke (Umugeri) (1) kwa mbavu ao mfihow mjihon nihaanojuka chini harafu wagaragu yo ke wote wahanipiga · anchigwa siku ya yinga le 29-10-39 Mshaidi to ariye ono hama wananjigo ni Baryistoni Muhutu Urmeringa haha Bemera Ti mamo Mundwe + Brekef Thurene Coll Bind orje Mhuale Bisamaro anahari kama arimutuma kurimisha manjegeri yak Nikomuurira washaidi wenojine, akasema wario kuwako me ni aliaga ragu la Thwene ndige warisnique Thurene anarema hama Kyahambari Mtwale Bisanara orimutuma hwake hurimisha manjeger harafu kwahufika kwa Thweve akamupa shamba ne (walingji) water wahunima harafu Myakambari aka kataa yile shamba Theweve anamuper ahahamata mashanka mengine ya wahutu na shanka la Thive mucuyeux aharima pasipo hupewa na Thuene My uma yake Nyakambari ahaenola hwa Therene anapofiha There akammuriza salulur ya kurima mashamba ya wahutu na shamba lake ahajiluhama siyeye anajirimia yiho ya Intwake

Therene a hamujilu mbone nirihupa shamba ya kumuri mia salulu gani unarima markamba niziyo kupa? Unaruhusa yakuja kudanganya mashamba huku ? Harafu Thwene akamwambia mururi ukwende watatu ma mte muingine wakuja kurimisha. Kyakambari ahaenda sowa m 3 akumbia Thevene lakini unajihanga amwandi isyi unafikiri unanifukuza hurimisho na totwale wange atanifickuza There or ha shirika hwa salalur andmitukana ahamupiga fimbo (Inhoni) kwa matako yorke Myakamliri akorudia hwa Rupatuo za Thwene hwa kuzikamata skwene akamupio/a Rofethwa Sikiorake akaridi humukamata Thwene akamupiga honder Tyjpunsi) kwatumbo lake, nyuma ahakimbia akapita ndani ya miti akaanofuka a hatupa mukuke wakes Eena arikuwa anarewa. Mushaidi Baryironi anasema kama Siehef Thwene ariwatuwa pamoja na Harekezi kwenda kumupa Nyaka mhari shamba nowatu wa kurima wamupa shamba kwa kirima Bindoyi akakataa kwa salulu yiho fasi nguruwe yiho, akasema munipe shamber hwa kerima Jarely salialiu nguruwe harishepo waripofika Porselieya Nyahambari akawambia munipe shamba hii Baryironi na Hareheri wakabari warinaji wakarina siku ya kari ? Thwene akaenda kutarama fasi waririma akawaonyesha (na ha) muja ka watafika akarudia kwake waririna shawla hiyo mara 3 toho sihu ya kari moja hata siku ya 3. siku ya posho da 38.10.39 wa kaeuda hwa Thwene huuriza ziku atamupa watu wa kurima wanajofika Thwere akamwamlia Makambari yaka

Akaenda pularama fasi waririma akawaonyesha tpaha) muja ha wa tafika ukarudia kwake waririma shawla hiyo mara 3 toha siku ya kari moja hata siku ya 3. siku ya posho dia 38. 10.39 wakaenda kwa I kwene kuuriza siku atamupo watu wa kurima wanapafika I kwene akamwamlia I pakamliari waka ma arimuseno a huvende watume mtu mwenojine wa hurimi sha sasa uhingari hapa telyakamliari akamda anapo fiha mbere I kwene akamwamliow hama anapia matata yage faluda utarishi kumushitahi I pakamliari akamujilu hata na shauri yambere lado kuisha usifi vune juu yampu I kwene akamupiga fimlu 2 kwa mataho (pakamliari akataka hukamata I kwene ahamu piga shinlu 2 kwa mataho (pakamliari akataka hukamata I kwene ahamu piga shinlu 2 kwa sihio na konde 1 kwa tumbo harafu Nyakamliari akahimli kufika sawa m10 akauguka mara 2 fiun ya usaa Eena arihuwa anarewa Eunamiza I kwene washaidi wenji kusiya kama arimutukawa akasema Baten bera na Ifamulemye

Ruhengeri , le 2 Novembre 1939.

## TERRITOIRES

DU

## RUANDA-URUNDI

N. 106/J.

Rappeler dans la réponse la date et le numéro

Réponse au n°
du19
and the same of th

Certificat médical.

OBJET:

ANNEXE

Certificat médicak Nyakambari.

Je soussigné; CLEMENT, Houis, Albert, Médecin de la Colonne à Ruhengeri, jure d'accomplir ma mission et de faire rapport en honneur et conscience.

Le 2 Novembre 1939, j'ai examiné à l'hôpital de Ruhengeri, le nommé Nyakambari, fils de Rwambuka, décédé, et de Mugara, décédée, colline Kagogo, sous-chef et chef Bisamaza, province du Bukamba, territoire de Ruhengeri.

Cet indigène présente des saignements he nez qui seraient dus à des coups dont je n'ai pu relever les traces. En plus, cet indigène souffre d'une congestion hépatique, localisée à une partie du lobe droit du foie, congestion qui est due à un traumatisme (coup de pied).

L'incapacité de travail qui en résulte peut être évaluée à 8 jours.

- Coltumb